

## Le droit lituanien en matière de divorce

En tant qu'Etat membre de l'UE, la Lituanie applique naturellement l'ensemble des règlements communautaires en matière matrimoniale et les décisions françaises, notamment celles qui sont relatives à l'enlèvement d'enfants, sont reconnues et peuvent être exécutées en Lituanie (v. CJCE, 11 juillet 2008, *Rinau / Rinau*, aff. C-195/08 PPU).

Toutefois, lorsque aucun règlement communautaire n'est susceptible de régir la question posée, la reconnaissance de certaines décisions françaises risque de se heurter aux chefs de compétence exclusifs de l'ordre juridique lituanien, qu'il convient de signaler (I).

Nous présenterons ensuite les règles de conflit de lois (II) et les règles matérielles relatives au divorce (III).

### I. – Chefs de compétence exclusifs de l'ordre juridique lituanien

Même si les règles de conflit de juridictions sont unilatérales, si la décision à intervenir devra être reconnue et exécutée en Lituanie, le juge français devrait, si aucun règlement communautaire ne s'applique au cas donné, se déclarer incompétent lorsque :

- les deux époux sont de nationalité lituanienne et ont leur domicile en Lituanie (art. 784, al. 2, CPC) ;
- les relations parents/enfants ainsi que les questions d'adoption relèvent de la compétence exclusive des juridictions lituaniennes si au moins l'une des parties est de nationalité lituanienne et elle est domiciliée en Lituanie (art. 785 CPC) ;
- un immeuble situé en Lituanie est en cause (art. 786 CPC).

Toutefois, il convient de rappeler que ces situations sont extrêmement rares en pratique car les règlements communautaires embrassent la plupart des questions relatives aux relations familiales.

### II. – Règles de conflit

En principe, les conditions et les effets du divorce sont régis par la loi du domicile commun des époux. A défaut de domicile commun, c'est la loi du dernier domicile commun ou, le cas échéant, la *lex fori* qui s'appliquera (art. 1.29 c. civ.).

La loi du domicile commun ou, à défaut, de la nationalité commune des époux ou, à défaut, du lieu de célébration du mariage, qui régit leur régime matrimonial en l'absence de contrat de mariage (art. 1.28 c. civ.).

La Convention de La Haye du 2 octobre 1973 est enfin applicable aux obligations alimentaires susceptibles de naître entre les membres de la famille (art. 1.36 c. civ.).

### III. – Règles de droit matériel

Le droit lituanien connaît trois principaux cas de divorce, qui doivent être nécessairement constatés par le juge :

- par consentement mutuel, lorsque le mariage a duré au moins un an et les époux ont réglé par convention les effets de leur divorce (art. 3.51 et s. c. civ.);
- à la demande de l'un des époux, notamment en raison d'une séparation de fait supérieure à un an (art. 3.55 et s. c. civ.);
- pour faute (art. 3.60 et s. c. civ.).

Hormis le divorce pour faute où l'époux fautif n'a aucun droit à la prestation compensatoire, celle-ci est déterminée par le juge au profit de l'ex-époux « qui est incapable de subvenir entièrement à ses besoins » (art. 3.72, c. civ.). La loi présume que la prestation est due à l'ex-époux chez qui est fixée la résidence de l'enfant mineur commun.

Mazvydas MICHALAUSKAS  
Docteur en droit, Avocat à la Cour

10 rue Royale Tél.: + 33 1 42 27 21 32  
75008 Paris Fax : + 33 1 47 66 56 42